

# Règlements généraux

## Loi constitutive

Mai  
2011



**La Fédération  
des commissions  
scolaires  
du Québec**

---

---

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET LOI CONSTITUANTE  
DE LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC**

**Mai 2011**

---

---

Document numéro : 6860  
Mai 2011

**Note** - Dans le présent document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

## TABLE DES MATIÈRES

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

#### **0.0.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **1.0.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 1.1.0 Les buts
- 1.2.0 Le siège social
- 1.3.0 Délai
- 1.4.0 Jours ouvrables
- 1.5.0 Jours non ouvrables

#### **2.0.0 LES MEMBRES**

- 2.1.0 Adhésion
- 2.2.0 Retrait
- 2.3.0 Suspension et exclusion

#### **3.0.0 STRUCTURE DE LA FÉDÉRATION**

- 3.1.0 Trois niveaux

#### **4.0.0 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- 4.1.0 Composition
- 4.2.0 Pouvoirs
- 4.3.0 Les sessions
- 4.4.0 Modes de convocation
- 4.5.0 Élection à la présidence et à la vice-présidence

#### **5.0.0 LE CONSEIL GÉNÉRAL**

- 5.1.0 Composition
- 5.2.0 Vacance
- 5.3.0 Pouvoirs
- 5.4.0 Les sessions
- 5.5.0 Modes de convocation

#### **6.0.0 LE BUREAU DE DIRECTION**

- 6.1.0 Composition
- 6.2.0 Terme
- 6.3.0 Mode d'élection
- 6.4.0 Vacance
- 6.5.0 Pouvoirs
- 6.6.0 Les sessions
- 6.7.0 Modes de convocation
- 6.8.0 Mesure transitoire

- 7.0.0 LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT**
  - 7.1.0 Dispositions générales
  - 7.2.0 Devoirs et pouvoirs du président
  - 7.3.0 Devoirs et pouvoirs du vice-président
  
- 8.0.0 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, LE SECRÉTAIRE, LE TRÉSORIER ET LES DIRECTEURS DE SERVICE**
  - 8.1.0 Engagement et statut
  - 8.2.0 Le directeur général
  - 8.3.0 Le secrétaire
  - 8.4.0 Le trésorier
  
- 9.0.0 COMMISSIONS PERMANENTES ET COMITÉS**
  - 9.1.0 Rôle des commissions permanentes
  - 9.2.0 Composition
  - 9.3.0 Fonctionnement
  - 9.4.0 Comités
  
- 10.0.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**
  - 10.1.0 Exercice financier
  - 10.2.0 Cotisation
  - 10.3.0 Autres sources de revenus
  - 10.4.0 Pouvoirs d'emprunts
  - 10.5.0 Acquisition de biens et placements
  - 10.6.0 Dépenses
  - 10.7.0 Allocations et remboursements de frais
  
- 11.0.0 LE CONGRÈS**
  
- 12.0.0 DISPOSITIONS DIVERSES**
  
- 13.0.0 LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**
  
- 14.0.0 LA DISSOLUTION**
  
- 15.0.0 DISPOSITIONS FINALES**

**LOI CONSTITUANTE**

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### 0.0.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Dans les présents règlements, les expressions et les mots suivants, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ont le sens ci-après établi :

- 0.0.1 « **Fédération** » désigne la Fédération des commissions scolaires du Québec.
- 0.0.2 « **Loi** » désigne la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec et ses amendements.
- 0.0.3 « **Commission** » désigne toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis (L.R.Q., c. I-14) ou par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125).
- 0.0.4 « **Membre** » désigne une commission qui s'est conformée aux dispositions des articles des présents règlements concernant les membres.
- 0.0.5 « **Conseil** » désigne le conseil général de la Fédération constitué selon les dispositions de la loi et des présents règlements.
- 0.0.6 « **Conseiller** » désigne un membre du conseil.
- 0.0.7 « **Bureau** » désigne le « comité exécutif » ou le bureau de direction constitué selon les dispositions de la loi et des présents règlements.
- 0.0.8 « **Président** » désigne le président général de la Fédération. On dit président général parce qu'en plus d'être président de l'organisme, le titulaire est aussi simultanément président de l'assemblée générale, du conseil et du bureau.
- 0.0.9 « **Vice-président** » désigne le vice-président de la Fédération.
- 0.0.10 « **Directeur général** » désigne le directeur général de la Fédération.
- 0.0.11 « **Secrétaire ou trésorier** » désigne le secrétaire ou le trésorier de la Fédération, une même personne peut cumuler les deux fonctions.
- 0.0.12 « **Délégué** » désigne un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires, désigné par une commission scolaire membre de la Fédération.
- 0.0.13 « **Directeur** » désigne le conseiller élu membre du bureau.

**1.0.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES****1.1.0 LES BUTS**

1.1.1 La Fédération a pour but de promouvoir les intérêts de l'éducation et, à cette fin, elle se propose :

- a) De grouper et d'unir les commissions.
- b) De prendre toute initiative susceptible de défendre, protéger et développer les intérêts de ses membres et de l'ensemble des commissions du Québec.
- c) D'aider à résoudre les différents problèmes d'ordre éducatif, culturel, économique et social qui peuvent se poser pour ses membres.

**1.2.0 LE SIÈGE SOCIAL**

1.2.1 Le siège social de la Fédération est situé sur le territoire de la ville de Québec.

**1.3.0 DÉLAI**

1.3.1 Dans la computation de tout délai fixé par les présents règlements, les jours non ouvrables sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un jour non ouvrable, le délai est prolongé au premier jour ouvrable suivant. Cette prolongation s'interprète en faveur de celui qui s'oblige.

**1.4.0 JOURS OUVRABLES**

1.4.1 Tous les jours de l'année à l'exception des jours prévus comme non ouvrables par les présents règlements.

**1.5.0 JOURS NON OUVRABLES**

1.5.1 Les jours non ouvrables désignent :

- a) les samedis et les dimanches;
- b) les congés statutaires suivants :
  - le 1<sup>er</sup> janvier
  - le Vendredi saint
  - le lundi de Pâques
  - le 24 juin ou le 23 juin si le 24 tombe un samedi ou le 25 si le 24 tombe un dimanche
  - le 1<sup>er</sup> juillet
  - le premier lundi de septembre
  - le deuxième lundi d'octobre
  - le 25 décembre, le 24 si le 25 tombe un samedi ou le 26 si le 25 tombe un dimanche
- c) tout autre jour non ouvrable déterminé par le bureau de direction.

## **2.0.0 LES MEMBRES**

### **2.1.0 ADHÉSION**

2.1.1 Les commissions qui désirent adhérer à la Fédération peuvent devenir membres en adressant au directeur général une copie certifiée d'une résolution à cette fin. Le directeur général doit transmettre telle résolution au conseil général à la session suivante.

La résolution doit indiquer l'intention de la commission de se conformer à la loi et aux règlements de la Fédération et de payer la cotisation établie par l'assemblée générale.

2.1.2 La commission qui a adressé une demande d'adhésion à la Fédération, en devient membre sur réception de la résolution par le conseil général, sous réserve des articles 2.3.0 et suivants des présents règlements.

### **2.2.0 RETRAIT**

Une commission qui désire se retirer de la Fédération doit envoyer une copie certifiée de la résolution de retrait au directeur général au moins trente (30) jours avant la fin de l'exercice financier de la Fédération.

### **2.3.0 SUSPENSION ET EXCLUSION**

2.3.1 Le conseil peut suspendre un membre de la Fédération pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) Pour avoir porté ou causé un préjudice grave à un membre ou à la Fédération.
- b) Pour avoir refusé de se conformer aux règlements de la Fédération.

Une commission peut en appeler à l'assemblée générale de telle suspension.

2.3.2 Seule l'assemblée générale peut exclure un membre aux conditions qu'elle établit.

2.3.3 Une commission suspendue ou exclue perd tous les droits, bénéfices ou avantages d'un membre de la Fédération pour la durée de telle suspension ou exclusion, sans compensation, ni remise, ni remboursement de cotisation. La commission n'est pas libérée du paiement de la cotisation pour l'année financière en cours.

Telle commission est réintégrée comme membre de la Fédération aux conditions stipulées par le conseil ou à celles imposées par l'assemblée générale.



**3.0.0 STRUCTURE DE LA FÉDÉRATION**

**3.1.0 TROIS NIVEAUX**

3.1.1 La Fédération est constituée d'une assemblée générale, d'un conseil général et d'un bureau de direction.

## 4.0.0 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 4.1.0 COMPOSITION

4.1.1 L'assemblée générale est composée des délégués.

4.1.2 Pour le calcul des délégués par commission, on utilise la formule suivante :

a) 3 999 élèves et moins	2 délégués
4 000 élèves à 7 999	3 délégués
8 000 élèves à 11 999	4 délégués
12 000 élèves à 15 999	5 délégués
16 000 élèves à 19 999	6 délégués
20 000 élèves à 23 999	7 délégués
24 000 élèves à 27 999	8 délégués
28 000 élèves à 31 999	9 délégués
32 000 élèves à 35 999	10 délégués
36 000 élèves à 39 999	11 délégués
40 000 élèves à 43 999	12 délégués
44 000 élèves à 47 999	13 délégués
48 000 élèves à 51 999	14 délégués
52 000 élèves et plus	15 délégués

Le membre du conseil général est inclus dans la délégation de la commission scolaire.

b) S'il y a lieu, toute commission sous tutelle ou qui n'a pas de commissaire délègue son administrateur.

4.1.3 Au moins soixante (60) jours avant la tenue d'une session régulière de l'assemblée générale, le secrétaire expédie les formules devant servir de lettres de créance.

4.1.4 Chaque membre fait parvenir au secrétaire le nom de ses délégués au moins trente (30) jours avant la date de la session régulière de l'assemblée générale.

En cas d'absence ou d'incapacité d'un délégué, son substitut le remplace avec les mêmes droits et privilèges pourvu qu'il produise une procuration du délégué qu'il remplace. Le nombre de substituts ne doit pas excéder le nombre de délégués permis.

À moins d'avis contraire de la part d'un membre, les délégués sont en poste pour une année.

### 4.2.0 POUVOIRS

4.2.1 L'assemblée générale est la dépositaire de l'autorité finale et suprême de la Fédération. Elle en exerce tous les pouvoirs y compris celui de déléguer au

conseil. Elle a le droit d'initiative le plus complet en matière de réglementation sous la réserve, cependant, qu'elle doit exercer son pouvoir de légiférer en la manière prévue par les règlements.

Elle reconnaît au conseil un pouvoir d'initiative en matière de réglementation sous la réserve de refuser, de modifier ou de reporter tout projet de réglementation ou de modification soumis par le conseil.

Sous réserve de la loi et des règlements, l'assemblée générale a les pouvoirs ordinairement reconnus par la loi à toute assemblée générale.

4.2.2 L'assemblée générale détermine les politiques générales, les objectifs majeurs et les grandes lignes d'action de la Fédération.

4.2.3 L'assemblée générale a, non limitativement, les pouvoirs suivants :

- a) Élire au scrutin secret et universel, parmi les délégués, le président et le vice-président de la Fédération.
- b) *(Paragraphe abrogé).*
- c) Approuver, modifier ou rejeter les règlements ou les projets de modification des règlements soumis par le conseil ou un membre, en conformité des règlements de la Fédération.
- d) Exclure, sur recommandation du conseil, tout membre en conformité des règlements de la Fédération.
- e) Réintégrer, sur recommandation du conseil, toute commission déjà exclue, aux conditions jugées satisfaisantes à cet effet et en conformité des règlements.
- f) Recevoir, approuver ou refuser les rapports du président et du directeur général.
- g) Exiger lecture de toutes résolutions du conseil et du bureau.
- h) Exiger la production, le dépôt et la lecture des états financiers préparés par les vérificateurs et les approuver.
- i) Nommer le vérificateur chargé d'examiner les livres de la Fédération pour l'exercice financier en cours.
- j) Exiger la production, le dépôt et la lecture des prévisions budgétaires qui devront être transmises en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée générale.
- k) Adopter le budget.
- l) Adopter ou rejeter, selon les procédures prévues par les règlements, toutes résolutions inscrites au cahier des résolutions.
- m) Déterminer la procédure des assemblées.
- n) Déléguer les mécanismes d'administration entre les sessions de l'assemblée générale.

- 4.2.4 L'assemblée générale peut également ajouter à l'ordre du jour toute autre question ou tout autre sujet soumis par un membre.

Tout membre qui désire inscrire un sujet à l'ordre du jour doit en transmettre la teneur au secrétaire par résolution au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée générale.

Tout membre qui veut inscrire un sujet à l'ordre du jour au moment de l'ouverture d'une session régulière doit obtenir l'approbation des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des délégués présents.

#### **4.3.0 LES SESSIONS**

- 4.3.1 Une session de l'assemblée générale se tient n'importe où au Québec, à l'endroit déterminé par le bureau.

Aux sessions de l'assemblée générale, chaque délégué a un vote qui ne peut être cédé ou transféré. Les questions sont décidées à la majorité des votes exprimés par les délégués présents.

- 4.3.2 Le président peut, du consentement de ladite assemblée, l'ajourner.

- 4.3.3 La moitié plus une des personnes composant l'assemblée générale selon l'article 4.1.1, sont nécessaires pour composer le quorum.

- 4.3.4 La session régulière annuelle de l'assemblée générale se tient dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la Fédération. Le conseil peut, s'il le juge à propos, décider qu'elle soit convoquée en même temps qu'un congrès.

Cependant, pour des raisons majeures, le conseil peut fixer la tenue de la session annuelle de l'assemblée générale dans un délai d'un (1) mois additionnel.

- 4.3.5 Une session spéciale de l'assemblée générale, portant sur tout sujet d'intérêt pour la Fédération, peut être convoquée à la demande du conseil ou à la suite d'une requête écrite et signée par au moins quinze (15) membres.

- 4.3.6 À une session spéciale de l'assemblée générale, seuls les sujets énumérés dans l'avis de convocation peuvent être discutés. Cependant, du consentement des trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des délégués présents, toute autre question soumise par le conseil peut être incluse à l'ordre du jour au moment de son adoption.

#### **4.4.0 MODES DE CONVOCATION**

- 4.4.1 L'avis de convocation écrit est envoyé au moins vingt (20) jours avant la session, par le secrétaire à chaque délégué et aux conseillers. L'avis doit mentionner le lieu, la ou les dates et l'heure de l'ouverture de la session.

Dans tous les cas où un membre n'aurait pas fait tenir en temps utile au secrétaire le nom et l'adresse de ses délégués, l'avis de convocation est envoyé seulement à son président et à son directeur général et vaut à toutes fins que de droit.

4.4.2 L'avis de convocation d'une session spéciale de l'assemblée générale est expédié par le secrétaire, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de telle session, selon les dispositions de l'article 4.4.1. L'avis doit en outre énumérer les sujets à y être traités.

#### **4.5.0 ÉLECTION À LA PRÉSIDENTENCE ET À LA VICE-PRÉSIDENTENCE**

4.5.1 Le directeur général agit comme directeur du scrutin de toute élection.

Si le directeur général est incapable d'agir, le président de la Fédération, par commission sous sa signature, doit nommer une autre personne.

4.5.2 L'assemblée générale élit parmi les délégués, le président et le vice-président de la Fédération.

4.5.3 Le directeur du scrutin, par une commission sous sa signature, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps, nommer de la même manière un autre secrétaire si celui qu'il a nommé en premier lieu refuse, démissionne ou est incapable de remplir la charge.

4.5.4 Le bulletin de présentation, pour les postes mentionnés à l'article 4.5.2, doit porter la signature d'au moins dix (10) délégués dûment mandatés à l'assemblée générale par leur commission respective. Il doit également porter la signature d'acceptation de la part du candidat.

4.5.5 Le bulletin de présentation recouvert des signatures requises doit parvenir au directeur du scrutin au siège social de la Fédération au moins avant 17 heures, le 30<sup>e</sup> jour précédant la date de la session de l'assemblée générale. À cette date, un candidat doit être délégué à l'assemblée générale pour que le directeur du scrutin accepte son bulletin de présentation.

4.5.6 Au moins dix (10) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, le directeur du scrutin transmet, à tous les délégués, la liste des candidatures aux postes mentionnés à 4.5.2 et des notes biographiques sur chacun.

4.5.7 L'élection a lieu à tous les deux (2) ans lors de l'assemblée générale annuelle.

4.5.8 S'il n'y a pas de candidat à l'un des postes de président ou de vice-président, ou si l'un des candidats décède avant l'ouverture de l'assemblée générale, la période de mise en candidature reste ouverte jusqu'au moment où l'élection doit avoir lieu au cours de la session de l'assemblée générale et le directeur du scrutin en avise les délégués aussitôt que possible.

- 4.5.9 Au moment fixé pour la clôture des mises en candidature, le directeur du scrutin fait rapport des bulletins reçus et des candidatures acceptées. S'il n'y a qu'une seule candidature à un poste, il proclame l'élection de ce candidat au poste concerné devant l'assemblée générale.
- 4.5.10 Tout candidat peut, avant l'élection, s'il le désire, adresser la parole une fois à l'assemblée générale pour une durée ne devant pas dépasser dix (10) minutes. On détermine l'ordre de présentation au moyen du tirage au sort.
- 4.5.11 Avant de procéder à l'élection, l'assemblée générale doit choisir un président d'assemblée ayant tous les droits d'un tel président, selon la loi de la Fédération.
- 4.5.12 Le directeur du scrutin nomme des scrutateurs et procède selon le mode établi à l'article 4.5.13.
- 4.5.13 Le scrutin est secret. Il doit se continuer jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité des voix exprimées.
- 4.5.14 Après chaque tour de scrutin, le directeur du scrutin donne au président, qui le communique à l'assemblée, le résultat des voix obtenues pour chaque candidat et, lorsqu'il y a plus de deux (2) candidats, celui qui recueille le moins de votes est éliminé.

## **5.0.0 LE CONSEIL GÉNÉRAL**

### **5.1.0 COMPOSITION**

5.1.1 Le conseil est composé du président et du vice-président élus par l'assemblée générale, ainsi que du président de chacune des commissions scolaires membres ou du représentant qu'elle désigne.

Un représentant est désigné par résolution et, à moins d'avis contraire de la part de la commission, il est en poste pour une année; copie de cette résolution doit être remise au directeur général avant l'ouverture de la première session à laquelle le représentant assiste.

Une commission désigne par résolution un substitut pour remplacer le président ou le représentant désigné avec les mêmes droits et privilèges; copie de cette résolution doit être remise au directeur général avant l'ouverture de la session à laquelle le substitut assiste.

5.1.2 La Fédération invite l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires du Québec à désigner un délégué parmi ses membres pour siéger à titre d'observateur, avec droit de parole, sans droit de vote, au conseil général.

### **5.2.0 VACANCE**

5.2.1 Un conseiller perd son droit de siéger au conseil et il y a vacance :

- a) S'il est élu à l'Assemblée nationale, à la Chambre des communes ou nommé au Sénat.
- b) Si sa commission cesse d'être membre, à la suite d'un retrait, d'une suspension ou d'une exclusion, dès tel retrait, suspension ou exclusion.
- c) S'il cesse d'être commissaire.

5.2.2 En cas de vacance à un poste occupé par un représentant, la commission concernée le comble en respectant les dispositions prévues à l'article 5.1.1.

### **5.3.0 POUVOIRS**

5.3.1 Le conseil exécute les décisions de l'assemblée générale et il met en application les résolutions de cette dernière concernant les politiques générales, les objectifs et les grandes lignes d'action.

Il conseille l'assemblée générale dans le choix des politiques générales, des objectifs et des grandes lignes d'action.

5.3.2 Outre les fonctions confiées d'une façon générale par la loi à un conseil d'administration de même que les pouvoirs confiés par les règlements de la Fédération ou encore les mandats dictés par l'assemblée générale, le conseil a les fonctions suivantes :

- a) Exécuter les décisions de l'assemblée générale.
- b) Conseiller l'assemblée générale dans le choix des politiques générales, des objectifs et des grandes lignes d'action.
- c) Déléguer au bureau les pouvoirs qu'il juge à propos et lui confier tout mandat qu'il juge utile et sujet, dans tous les cas, à ce que le bureau lui en rende compte.
- d) Définir les responsabilités, objectifs et mandats des commissions permanentes.
- e) Élire les directeurs au bureau.
- f) *(Paragraphe abrogé).*
- g) Établir le budget annuel selon les politiques qu'il entend suggérer à l'assemblée générale.
- h) Adopter le budget provisoire de fonctionnement pour la période entre le début de l'année financière et la session régulière de l'assemblée générale.
- i) Adopter tous règlements de régie interne.
- j) Prendre tous les moyens qui permettent le bon fonctionnement de la Fédération.
- k) Engager ou nommer le directeur général, le directeur général adjoint, le secrétaire, le trésorier et les directeurs de service.
- l) Suspendre tout membre en conformité des règlements et faire rapport à l'assemblée générale en indiquant toute recommandation jugée utile.
- m) Recommander à l'assemblée générale la réintégration de toute commission déjà exclue aux conditions jugées satisfaisantes.
- n) Contrôler l'exercice de tous les pouvoirs délégués au bureau.
- o) Soumettre pour approbation à l'assemblée générale toutes questions sur lesquelles il a pris décision concernant les mandats confiés.
- p) Recevoir, étudier, accepter, formuler les orientations, les politiques générales, les objectifs et les grandes lignes d'action.
- q) Recevoir et discuter les rapports sur l'application des orientations.
- r) Réglementer et maintenir les relations avec les commissions.
- s) Déléguer au directeur général certains pouvoirs du bureau (art. 6.5.1).

#### **5.4.0 LES SESSIONS**

- 5.4.1 Le conseil peut, par résolution, déterminer le nombre de sessions qu'il juge à propos de tenir.

Il doit cependant se réunir au moins trois (3) fois par année et tenir la réunion prévue à l'article 6.4.2 qui est une session régulière.

- 5.4.2 Aux sessions du conseil, le président et le vice-président ont droit à un vote chacun. À moins de disposition contraire, chaque conseiller a un ou plusieurs



votes, proportionnels au nombre d'élèves de sa commission composant la dernière clientèle certifiée aux fins de financement.

Pour établir le nombre de votes, on utilise la formule suivante :

6 000 élèves et moins	1 vote
6 001 élèves à 12 000	2 votes
12 001 élèves à 18 000	3 votes
18 001 élèves à 24 000	4 votes
24 001 élèves à 30 000	5 votes
30 001 élèves à 36 000	6 votes
36 001 élèves à 42 000	7 votes
42 001 élèves à 48 000	8 votes
48 001 élèves à 54 000	9 votes
54 001 et plus	10 votes

Il n'y a pas de procuration. La majorité des membres du conseil forme quorum.

- 5.4.3 Le conseil siège n'importe où au Québec à l'endroit choisi par le président, le bureau ou le conseil.
- 5.4.4 Le président peut, du consentement de l'assemblée, ajourner une réunion du conseil.
- 5.4.5 Les questions sont décidées à la majorité des votes exprimés par les conseillers présents. Le vote se fait à main levée, cinq (5) conseillers peuvent demander le scrutin secret et, dans ce cas, le directeur général procède au dépouillement des votes.
- 5.4.6 Une session extraordinaire, portant sur tout sujet d'intérêt pour la Fédération, est convoquée à la demande du président, du bureau ou à la demande écrite de douze (12) conseillers.
- 5.4.7 À une session extraordinaire, seuls les sujets énumérés dans l'avis de convocation sont discutés. Cependant, du consentement des trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des conseillers présents, toute autre question peut être incluse à l'ordre du jour.

## 5.5.0 MODES DE CONVOCATION

- 5.5.1 L'avis de convocation et l'ordre du jour d'une session régulière sont transmis par le secrétaire par poste ordinaire ou tout mode électronique de communication, à chaque conseiller, au moins cinq (5) jours avant chaque session.

L'avis mentionne le lieu, la date et l'heure d'ouverture de la réunion.

- 5.5.2 L'avis de convocation d'une session extraordinaire est transmis par le secrétaire, au moins deux (2) jours avant la date fixée pour la session, par poste ordinaire ou tout mode électronique de communication, confirmé le jour même par un écrit. L'avis doit mentionner le lieu, la date et l'heure de la réunion ainsi qu'une énumération des sujets à y être traités.

## **6.0.0 LE BUREAU DE DIRECTION**

### **6.1.0 COMPOSITION**

6.1.1 Le bureau de direction est composé de neuf (9) membres : le président et le vice-président élus par l'assemblée générale et sept (7) directeurs dont un (1) de la région de la Montérégie et un (1) de la région de Montréal.

Le mot région doit être entendu dans le sens de région administrative du Québec telle que décrétée par le gouvernement.

Les régions de la Montérégie et de Montréal ne peuvent avoir plus d'un (1) représentant chacune au bureau de direction. Lorsque le président ou le vice-président provient d'une de ces régions, il appartient alors au conseil d'élire un (1) autre directeur.

### **6.2.0 TERME**

6.2.1 Le mandat des membres du bureau de direction est de deux (2) ans et ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement, sous réserve des articles 6.4.1 à 6.4.4.

### **6.3.0 MODE D'ÉLECTION**

6.3.1 À tous les deux (2) ans, lors de la session qui suit immédiatement la fin de l'assemblée générale annuelle, le conseil général procède à la formation du bureau de direction.

6.3.2 Le directeur général agit comme directeur du scrutin. Si le directeur général est incapable d'agir comme directeur du scrutin, le président de la Fédération nomme une autre personne.

6.3.3 Le directeur du scrutin nomme un secrétaire d'élection et peut le remplacer, s'il est incapable de remplir ses fonctions.

6.3.4 Pour tous les postes à combler au bureau de direction, incluant celui de la région de la Montérégie et celui de la région de Montréal, les conseillers intéressés à devenir membre du bureau de direction déposent leur bulletin de mise en candidature auprès du directeur du scrutin au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue de la session du conseil général prévue à l'article 6.3.1. Un candidat défait à l'un des postes de président ou de vice-président en application des articles 4.5.1 à 4.5.14 est automatiquement candidat aux postes en élection au bureau de direction, à moins de retirer sa candidature.

Le conseil général procède à l'élection des directeurs pour chacun des postes en suivant la procédure prévue aux articles 6.3.5 et 6.3.6.

- 6.3.5 Le directeur du scrutin soumet aux membres du conseil général la liste des mises en candidature reçues en application de l'article 6.3.4. Le vote est secret et l'élection à chacun des postes se tient sur la base de cette liste de candidats. Un candidat défait à un poste est candidat aux autres postes en élection, à moins de retirer sa candidature.

L'élection au poste de la région de la Montérégie et l'élection au poste de la région de Montréal se tiennent sur la base des candidatures reçues à chacun de ces postes. Si une seule candidature est reçue à l'un de ces postes, le directeur du scrutin déclare le candidat élu. Si plus d'une candidature est reçue à l'un de ces postes, le directeur du scrutin tient un scrutin.

- 6.3.6 Après chaque scrutin, le directeur du scrutin déclare élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées. En cas d'égalité des voix au premier rang, le directeur du scrutin tient un nouveau scrutin entre les candidats qui ont obtenu le même nombre de voix.

#### **6.4.0 VACANCE**

- 6.4.1 Un membre du bureau de direction qui cesse d'être commissaire devient inéligible et son mandat prend fin immédiatement.

- 6.4.2 Un membre du bureau de direction devient inéligible et son mandat prend fin immédiatement dans les cas suivants :

- a) S'il cesse d'être membre du conseil général.
- b) S'il démissionne.
- c) S'il fait défaut d'assister aux réunions du bureau de direction pendant trois mois consécutifs sans raison jugée valable par le conseil général.
- d) S'il pose sa candidature à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes.

- 6.4.3 Un membre du bureau de direction démissionne de son poste en transmettant au secrétaire général un avis écrit en ce sens signé par lui. Son mandat prend fin à la date de transmission de cet avis ou à la date ultérieure qui y est fixée. Le secrétaire général transmet cet écrit au conseil général.

- 6.4.4 Dans le cas d'une vacance à l'un des postes au bureau de direction, le conseil général procède le plus tôt possible à une élection en vue de combler cette vacance pour la durée non écoulée du mandat. L'élection se tient sur la base des mises en candidature reçues par le directeur du scrutin séance tenante et les articles 6.3.5 et 6.3.6 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

- 6.4.5 Si le poste de président devient vacant, le vice-président devient *ispo facto* président et il termine le mandat de son prédécesseur.

6.4.6 Si le poste de vice-président devient vacant, le conseil choisit parmi les membres du bureau de direction un directeur pour terminer le mandat.

6.4.7 Si les postes de président et de vice-président deviennent vacants simultanément, le conseil comble les vacances parmi ses membres.

### **6.5.0 POUVOIRS**

6.5.1 Outre les pouvoirs qui sont reconnus par la loi ou les règlements de la Fédération, sous réserve des pouvoirs délégués conformément à l'article 5.3.2, paragraphe « s », le bureau a non limitativement les pouvoirs suivants :

- a) Conseiller le conseil dans la réalisation de ses responsabilités.
- b) Assurer la gestion de l'organisme.
- c) La surveillance et l'exécution des mandats du conseil.
- d) La gestion financière et le contrôle du budget.
- e) L'expédition des affaires courantes.
- f) L'engagement du personnel de la Fédération (sauf pour le directeur général, le secrétaire, le trésorier et les directeurs de service).
- g) L'application des règlements généraux incluant leur révision.
- h) La préparation des réunions du conseil.
- i) La préparation des sessions de l'assemblée générale et des congrès.
- j) La prise en considération des rapports du directeur général sur le fonctionnement interne du siège social.
- k) Vérifier si les plans d'action, projets et autres activités mis de l'avant par quiconque entrent dans les cadres des approbations de l'assemblée générale, sinon que les affectations financières soient prises.
- l) Les pouvoirs délégués par le conseil sous réserve de l'obligation de lui faire rapport.
- m) L'adoption des règles de régie interne pour le bureau.

### **6.6.0 LES SESSIONS**

6.6.1 Le bureau de direction peut siéger n'importe où au Québec à l'endroit choisi par le président. Le quorum est de quatre (4) membres. Chaque membre présent a droit à un (1) vote. Il n'y a pas de procuration. Les questions sont décidées à la majorité des votes exprimés par les membres présents. Le vote se fait à main levée; deux (2) membres peuvent demander le scrutin secret et, dans ce cas, le directeur général procède au dépouillement des votes.

Un membre peut, lorsque la majorité des membres physiquement présents à une session du bureau y consent, participer et voter à cette session par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone.

Un tel consentement ne peut être donné que lorsque les membres physiquement présents sur les lieux où se tient la session forment le quorum et que le président est de ce nombre.

Un membre qui participe et vote à une séance par tel moyen de communication est réputé être présent sur les lieux où se tient la session.

Le procès-verbal de cette session doit faire mention :

- 1° du fait que la session s'est tenue avec le moyen de communication qu'il indique;
- 2° du nom de tous les membres physiquement présents lors de la session avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon;
- 3° du nom du membre qui a participé grâce à ce moyen de communication.

- 6.6.2 Le président d'une session du bureau peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner la session à un autre endroit ou à un autre moment.
- 6.6.3 Le bureau peut, par résolution, déterminer le nombre de sessions qu'il juge à propos de tenir. Il doit cependant se réunir au moins six (6) fois par année.
- 6.6.4 Une session extraordinaire est convoquée à la demande du président ou à la suite d'une requête de trois (3) membres adressée au secrétaire.
- 6.6.5 À une session extraordinaire du bureau, seules les questions énumérées dans l'avis de convocation sont débattues.
- 6.6.6 Nonobstant l'article précédent, d'autres sujets peuvent être soumis à l'assemblée pourvu que les trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des membres du bureau soient présents et y consentent.
- 6.6.7 Une session du bureau est considérée dûment convoquée et peut être tenue même s'il n'y a pas d'avis de convocation pourvu que tous les membres soient présents et consentent à la tenue de telle session.
- 6.6.8 Les membres peuvent, si tous y consentent, participer et voter à une session extraordinaire par tout moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, tel le téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à cette séance. Une telle session est convoquée à la demande du président.

Le procès-verbal de cette session doit faire mention du fait qu'elle s'est tenue avec le concours du moyen de communication qu'il indique et que tous les membres y ont consenti.

### **6.7.0 MODES DE CONVOCATION**

6.7.1 L'avis de convocation et l'ordre du jour sont transmis par le secrétaire par poste ordinaire ou tout mode électronique de communication à chaque directeur du bureau au moins cinq (5) jours avant la réunion. L'avis doit mentionner le lieu, la ou les dates et l'heure d'ouverture de la réunion.

6.7.2 L'avis d'une session extraordinaire du bureau est transmis par le secrétaire par poste ordinaire ou tout mode électronique de communication, au moins deux (2) jours avant la date fixée pour telle session.

L'avis doit mentionner la date, le lieu, l'heure de la session et énumérer les sujets à y être traités.

6.7.3 Une résolution écrite et signée par les directeurs est aussi valide et effective que si elle avait été adoptée à une session dûment convoquée et constituée, mais elle doit être consignée au livre des procès-verbaux pour en faire partie.

### **6.8.0 MESURE TRANSITOIRE**

6.8.1 Nonobstant l'article 6.3.1, l'élection des membres du bureau de direction qui suivra l'assemblée générale des 27 et 28 mai 2011 se tiendra lors de la session du conseil général qui se tiendra le 26 et 27 août 2011 et les articles 6.3.2 à 6.3.6 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

## **7.0.0 LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT**

### **7.1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

7.1.1 Le président et le vice-président entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus. Ils demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

### **7.2.0 DEVOIRS ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

7.2.1 Le président a les pouvoirs et devoirs suivants :

- a) Personnifier l'autorité de la Fédération.
- b) Prendre des décisions d'urgence dans tous les projets ou actions.
- c) Énoncer en public les politiques et orientations.
- d) Maintenir les contacts avec le gouvernement, les commissions et les diverses associations, au niveau des dirigeants.
- e) Recevoir les rapports du directeur général sur le fonctionnement de la Fédération et l'évolution des actions en cours.
- f) Il a un droit de surveillance générale de la Fédération et il exerce toutes fonctions qui lui incombent en vertu des présents règlements ou que peuvent lui confier l'assemblée générale, le conseil ou le bureau.
- g) Voir à la convocation et présider toutes sessions régulières et spéciales de l'assemblée générale, du conseil, du bureau et le congrès; toutefois, lors des sessions de l'assemblée générale ou au congrès, il peut recommander la nomination d'un président des délibérations.
- h) Il a droit à une voix prépondérante aux réunions qu'il préside.
- i) Il est membre d'office de tous les comités avec droit de vote.

### **7.3.0 DEVOIRS ET POUVOIRS DU VICE-PRÉSIDENT**

7.3.1 Lorsque le président est incapable ou refuse d'agir, le vice-président a et exerce tous les pouvoirs du président.



## **8.0.0 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT, LE SECRÉTAIRE, LE TRÉSORIER ET LES DIRECTEURS DE SERVICE**

### **8.1.0 ENGAGEMENT ET STATUT**

8.1.1 Le directeur général, le directeur général adjoint, le secrétaire, le trésorier, les directeurs de service sont engagés par contrat, sur décision du conseil.

8.1.2 Le directeur général ne doit pas être commissaire.

8.1.3 Le directeur général, le directeur général adjoint, le secrétaire, le trésorier et les directeurs de service ne peuvent être démis de leurs fonctions qu'à la suite d'une résolution du conseil adoptée à la majorité des votes exprimés par les conseillers présents.

8.1.4 À l'expiration de leur contrat d'engagement, le directeur général, le directeur général adjoint, le secrétaire, le trésorier et les directeurs de service sont engagés aux mêmes termes et conditions à l'exception des appointements, à moins d'une décision à l'effet contraire adoptée à la majorité des votes exprimés par les conseillers présents.

### **8.2.0 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

8.2.1 Le directeur général, sous réserve de son contrat d'engagement, a les fonctions et devoirs suivants :

- a) Il veille à l'exécution des décisions du conseil et du bureau.
- b) Il assure la liaison entre le conseil et le bureau d'une part, et les diverses directions de service d'autre part.
- c) Il siège aux divers paliers d'administration de la Fédération de même qu'aux commissions permanentes et aux comités, mais sans droit de vote.
- d) Il coordonne tout le travail de la Fédération, des services et des comités, sous les directives du bureau ou du conseil ou, en cas d'urgence, du président; il dirige tout le personnel à l'emploi de la Fédération.
- e) Il voit à l'élaboration des politiques de la Fédération, conformément aux politiques de l'assemblée générale, du conseil ou du bureau; le directeur général propose ces politiques au bureau ou au conseil selon la répartition des responsabilités de ces deux (2) paliers d'autorité.
- f) Il voit à la réalisation des étapes du processus de gestion : recherche, planification, programmation, budgétisation, organisation, direction, coordination, contrôle, évaluation.
- g) Il assure le « leadership » de l'ensemble du personnel.
- h) Il dirige les cadres de la Fédération et établit avec eux un comité de coordination.

- i) Il voit à l'élaboration d'une politique de perfectionnement de l'ensemble du personnel, conformément aux dispositions de la politique de perfectionnement établie par la Fédération.
- j) Il a les responsabilités de l'ensemble des champs d'activité de la Fédération.
- k) Il exerce les fonctions de secrétaire et de trésorier en cas d'incapacité ou de refus d'agir de ceux-ci.
- l) Il est le dépositaire des fonds et valeurs appartenant à la Fédération et il en a la responsabilité conjointe avec le président.
- m) Il exerce tous les pouvoirs délégués par le conseil conformément à l'article 5.3.2, paragraphe « s ».

8.2.2 Lorsque le directeur général est incapable ou refuse d'agir, le directeur général adjoint exerce les pouvoirs et les fonctions du directeur général.

### **8.3.0 LE SECRÉTAIRE**

8.3.1 Les devoirs et les fonctions du secrétaire sont les suivants :

- a) Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du bureau, du conseil, de l'assemblée générale et des comités.
- b) Il rédige les procès-verbaux des sessions de l'assemblée générale, du conseil et du bureau.
- c) Il est dépositaire des archives et gardien des sceaux de la Fédération.
- d) Il expédie les convocations pour toutes les sessions régulières et spéciales de l'assemblée générale, du conseil, du bureau et de tout comité ainsi que du congrès.
- e) Il voit à la correspondance et signe, sous la directive du bureau ou du conseil, toutes conventions, documents et autres actes à être attestés selon les dispositions des présents règlements.
- f) Il remplit toute autre tâche que le conseil, le bureau ou le directeur général juge à propos de lui confier.

### **8.4.0 LE TRÉSORIER**

8.4.1 Les devoirs et les fonctions du trésorier sont les suivants :

- a) Il assiste à titre consultatif aux réunions de l'assemblée générale, du conseil et du bureau.
- b) Il signe les chèques, traites, billets et autres effets négociables avec le président ou quelque autre personne que le conseil désigne.
- c) Il fournit au bureau, au conseil ou à l'assemblée générale un compte exact de la situation financière de la Fédération.
- d) Il recueille et vérifie les cotisations dues par les membres à la Fédération.

- e) Il doit fournir un cautionnement par police de garantie pour l'accomplissement fidèle de ses fonctions et pour le paiement de tous les deniers dont il peut être redevable dans l'exercice de sa charge; le coût de cette police de garantie est à la charge de la Fédération; s'il donne sa démission, celle-ci ne sera acceptée qu'après un rapport des vérificateurs sur la situation financière de la Fédération.
- f) Il remplit les devoirs que le conseil, le bureau ou le directeur général lui assignent.

## **9.0.0 COMMISSIONS PERMANENTES ET COMITÉS**

### **9.1.0 RÔLE DES COMMISSIONS PERMANENTES**

9.1.1 En vue de mieux réaliser les buts inscrits à l'article premier des présents règlements, le conseil peut confier des mandats d'études à des commissions permanentes dont il détermine les thèmes majeurs des travaux.

9.1.2 À la session du conseil prévue à l'article 6.4.1, le conseil peut déterminer :

- a) Le nombre de commissions permanentes.
- b) Le nombre maximal de membres composant une commission permanente.

À cette session, le conseil nomme les membres des commissions permanentes pour une période de deux (2) ans.

9.1.3 Le conseil établit le mandat qu'il confie à chaque commission permanente et fixe l'échéancier des travaux.

9.1.4 Les commissions permanentes ont une responsabilité d'études, de planification, de consultation et de soutien au conseil.

### **9.2.0 COMPOSITION**

9.2.1 Lors de leur première rencontre suivant la session du conseil prévue à l'article 6.4.1, les membres des commissions permanentes élisent parmi eux un président suivant la procédure qu'ils déterminent.

9.2.2 Un membre d'une commission permanente cesse de l'être s'il ne remplit plus les conditions de l'article 5.2.1.

9.2.3 Il y a vacance au poste de président de commission permanente lorsque celui-ci cesse d'être conseiller ou démissionne. Les membres de la commission permanente combleront la vacance.

9.2.4 Lorsque le poste d'un membre d'une commission permanente devient vacant, le conseil nomme un conseiller pour le combler.

### **9.3.0 FONCTIONNEMENT**

9.3.1 Une commission permanente fonctionne à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée par le conseil. Elle doit faire accepter ses affectations budgétaires et ses plans de travail par le bureau.

9.3.2 Une commission permanente dresse le compte rendu de ses travaux et délibérations. Tous les documents émis et étudiés, les rapports et études sont la propriété de la Fédération et conservés dans ses archives.

#### 9.4.0 COMITÉS

- 9.4.1 L'assemblée générale, le conseil ou le bureau peut, s'il le juge nécessaire, former des comités, en nommer les membres pour un temps qu'il détermine, afin de procéder à une étude ou à un travail spécifique.
- 9.4.2 Chaque comité fait rapport, selon le cas, à l'assemblée générale, au conseil ou au bureau, lorsque requis, et doit donner un compte rendu de ses travaux après chaque réunion. Tous les actes et procédures d'un comité ou d'une commission permanente sont sujets à révision de la part de l'assemblée générale, du conseil ou du bureau.
- 9.4.3 Tous les documents émis et étudiés, les rapports et les études sont la propriété de la Fédération et conservés dans ses archives.

## **10.0.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **10.1.0 EXERCICE FINANCIER**

10.1.1 L'exercice financier de la Fédération se termine le 31 mars de chaque année.

### **10.2.0 COTISATION**

10.2.1 La cotisation annuelle des membres doit se payer avant le 30 septembre de chaque année pour l'exercice financier en cours.

La cotisation annuelle pour une année financière comprend la cotisation annuelle de l'année financière précédente majorée d'un taux représentant la moyenne de l'augmentation des crédits du gouvernement aux commissions scolaires pour l'année financière en cours et les deux (2) années précédentes.

10.2.2 Le trésorier peut demander un montant égal aux trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) de la cotisation de l'année précédente, payable avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année pour faciliter l'administration courante, entre la fin de l'exercice financier et la date de perception des cotisations prévue à l'article 10.2.1 des présents règlements.

10.2.3 La cotisation est due et exigible trente (30) jours après la date fixée à l'article 10.2.1. Le trésorier avise tout membre dont le paiement de la cotisation est en retard. Dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, les sommes restant dues portent intérêt au taux fixé par le gouvernement en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

### **10.3.0 AUTRES SOURCES DE REVENUS**

10.3.1 Le conseil peut établir d'autres sources de revenus selon la loi et accepter tous dons ou souscriptions.

### **10.4.0 POUVOIRS D'EMPRUNTS**

10.4.1 Le bureau peut, si nécessaire, emprunter temporairement des deniers aux fins administratives.

10.4.2 Le conseil peut :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération.
- b) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Fédération ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats ou engagements de la Fédération.

**10.5.0 ACQUISITION DE BIENS ET PLACEMENTS**

- 10.5.1 Aux fins nécessaires à ses buts ou aux fins de placements, le conseil peut acquérir, hypothéquer ou disposer des biens immobiliers, même non nécessaires à son entreprise.
- 10.5.2 Le conseil peut acquérir, détenir, vendre ou autrement disposer des actions, obligations ou autres valeurs mobilières. Telles actions, obligations ou autres valeurs mobilières sont déposées dans une institution bancaire, une caisse populaire ou une compagnie de fiducie.

**10.6.0 DÉPENSES**

- 10.6.1 Les fonds de la Fédération sont déposés dans une institution bancaire ou dans une caisse d'épargne, choisie par le bureau.
- 10.6.2 Tout paiement ou retrait se fait par chèque. Le trésorier peut avoir une petite caisse dont le montant est déterminé par le bureau.

**10.7.0 ALLOCATIONS ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS**

- 10.7.1 Le président a droit à une rémunération attachée à sa charge. Le conseil en détermine le montant et elle couvre la période de son mandat.
- 10.7.2 Le conseil peut déterminer une rémunération pour le vice-président et les présidents des commissions permanentes.
- 10.7.3 Les conseillers et les directeurs peuvent recevoir une rémunération dont le conseil en détermine le montant et les autres conditions.
- 10.7.4 Le bureau peut rembourser le président de ses frais de représentation, transport, séjour et autres, encourus dans l'exercice de sa charge.
- 10.7.5 Les conseillers, les directeurs, les membres des commissions permanentes et des comités ont droit au remboursement de leurs frais de représentation.
- 10.7.6 Le conseil détermine la nature et le montant de ces frais et il établit les normes et les conditions de remboursement.
- 10.7.7 Les conseillers et les employés de la Fédération ont droit d'être remboursés des frais de dépenses des condamnations encourus au cours ou à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée contre eux, à raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, excepté ceux qui révèlent une négligence grossière ou une faute lourde de leur part. Cette action doit être dénoncée à la Fédération dans les délais légaux, qui peut décider du choix du procureur ou rembourser les frais de procureurs de la personne.
- 10.7.8 Le bureau examine les dépenses, approuve les comptes et leur paiement et en fait rapport au conseil.

**11.0.0 LE CONGRÈS**

- 11.0.1 En vue de traiter d'intérêts communs et d'études spéciales, le conseil peut convoquer les commissaires en congrès, selon les modalités qu'il détermine.
- 11.0.2 Le congrès ne possède aucune autorité et ne peut se substituer à l'assemblée générale, au conseil ni au bureau.
- 11.0.3 Le congrès se convoque de la même manière que l'assemblée générale.



**12.0.0 DISPOSITIONS DIVERSES**

- 12.0.1 Durant les heures normales d'affaires, les membres ont droit de consulter les archives, livres, dossiers et procès-verbaux.
- 12.0.2 Les membres de la Fédération ont droit de recevoir les procès-verbaux des réunions du conseil et de l'assemblée générale, s'ils en font la demande.
- 12.0.3 L'attestation d'une copie d'un document appartenant à la Fédération se fait par la signature du secrétaire sous le sceau de la Fédération.
- 12.0.4 Tout contrat ou document doit être signé par le président général et le directeur général pour lier la Fédération.
- 12.0.5 Le conseil peut, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer les documents en général ou un contrat en particulier, pour et au nom de la Fédération.
- 12.0.6 Le président, le vice-président, le directeur général sont autorisés à répondre individuellement, pour et au nom de la Fédération, à tous les brefs de saisie avant ou après jugement, ou ordonnances sur faits et articles, qui peuvent être signifiés à la Fédération, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires, à produire une défense aux procédures intentées contre la Fédération, à poursuivre ou à faire une enquête en pétition de faillite contre tout débiteur de la Fédération, à assister ou à voter aux assemblées des créanciers et à accorder les procurations y relatives.

**13.0.0 LES MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

- 13.0.1 Le conseil peut soumettre à l'assemblée générale des modifications aux règlements généraux.
- 13.0.2 Tout membre qui désire suggérer une modification aux présents règlements de la Fédération doit soumettre le texte proposé par résolution au conseil au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale.
- 13.0.3 Le texte proposé pour une modification aux règlements est envoyé par le secrétaire à chaque membre, en même temps que l'avis de convocation de l'assemblée générale.
- 13.0.4 Le conseil peut faire abroger ou modifier les règlements. Cependant, ces règlements doivent être ratifiés à une session spéciale de l'assemblée générale, convoquée à cet effet dans les quatre-vingt-dix (90) jours de leur adoption par le conseil.
- 13.0.5 Le conseil peut cependant les présenter aux fins de ratification par l'assemblée générale, à la session annuelle de celle-ci, mais alors lesdits règlements ne sont en vigueur qu'à ce moment.

**14.0.0 LA DISSOLUTION**

14.0.1 La dissolution se fera selon la loi.

14.0.2 Elle ne pourra être effectuée si quinze (15) membres s'y opposent.

14.0.3 L'assemblée générale faisant la dissolution de la Fédération décidera de l'emploi des fonds de la Fédération.

**15.0.0 DISPOSITIONS FINALES**

- 15.0.1 Les présents règlements abrogent et remplacent tous les autres régissant la Fédération.
- 15.0.2 Toute modification ou abrogation d'une partie ou de l'ensemble des règlements généraux ou d'un règlement en particulier entre en vigueur en tout ou en partie à la date de son adoption par l'assemblée ou à toute date ultérieure que l'assemblée générale peut déterminer.



---

---

**LOI**  
**CONSTITUANTE**

---

---



**LOI CONCERNANT  
LA FÉDÉRATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC**

Chap. 140 des Lois de 1960-61 (24-03-61)  
 Modifiée par Lois de 1969, c. 102 (13-06-69)  
 Modifiée par Lois de 1971, c. 121 (10-07-71)  
 Modifiée par Lois de 1974, c. 102 (26-06-74)  
 Modifiée par Lois de 1984, c. 82 (21-12-84)  
 Modifiée par Lois de 1991, c. 101 (21-05-91)  
 Modifiée par Lois de 1996, c. 97 (23-12-96)  
 Modifiée par Lois de 1997, c. 119 (19-12-97)  
 Modifiée par projet de loi n° 201 (03-06-99)

1. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi concernant la Fédération des commissions scolaires du Québec.
2. Dans la présente loi, les mots et expressions qui suivent ont, à moins que ce ne soit incompatible avec le contexte, le sens qui leur est donné ci-après.

**« LA FÉDÉRATION »**

(1) « La Fédération » désigne la Fédération des commissions scolaires du Québec, constituée par la présente loi.

**« LE CONSEIL »**

(2) « Le conseil » désigne le conseil général de la Fédération. (Projet de loi n° 201 de 1999)

**« COMMISSION SCOLAIRE »**

(3) « Commission scolaire » désigne toute commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuits et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14) ou par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral. (1966-1967, chapitre 125; projet de loi n° 201 de 1999)

**« ASSEMBLÉE GÉNÉRALE »**

(4) « Assemblée générale » désigne l'assemblée des délégués des commissions scolaires membres de la Fédération. (Lois de 1969, c. 102; lois de 1974, c. 102; projet de loi n° 201 de 1999)

3. La Fédération est par la présente constituée sous le nom de « La Fédération des commissions scolaires du Québec ».

La Fédération est une personne morale au sens du Code civil du Québec. (Lois de 1996, c. 97)



4. La Fédération ainsi constituée assume toutes les obligations et comprend tous les membres de l'ancienne Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec et est substituée à tous ses droits.
5. Le siège social de la Fédération est en la cité de Sainte-Foy ou à tout autre endroit de la province que détermine le conseil. Elle peut établir ailleurs les autres bureaux qu'elle juge à propos. (Lois de 1974, c. 102)
6. Toute commission scolaire peut faire partie de la Fédération.

Les membres de la Fédération sont membres tant et aussi longtemps qu'ils se conforment à la présente loi et aux règlements de la Fédération.

Aucun membre n'est, en aucune manière, tenu ou obligé de payer aucune dette ou réclamation due par la Fédération au-delà du montant de sa contribution ou cotisation non payée.

Les commissions scolaires, membres de la Fédération, conservent leur autonomie complète en ce qui concerne leur régie interne et leur administration.

Toute commission scolaire peut se retirer de la Fédération en adoptant une résolution à cette fin, dont copie certifiée est transmise à la Fédération, au moins trente (30) jours avant l'expiration de l'exercice financier en cours de la Fédération.

Ce retrait prendra effet à la date de l'expiration de cette année fiscale, pour autant que la commission scolaire aura satisfait à toutes ses obligations envers la Fédération.

Une commission scolaire ou une commission scolaire régionale francophone ou anglophone dont la majorité des élèves fréquentent les écoles ou les centres d'éducation des adultes d'une commission scolaire membre de la Fédération, au 30 septembre de l'année scolaire aux termes de laquelle ce membre cesse d'exister, devient de plein droit membre de la Fédération dès cette cessation d'existence. (Lois de 1969, c. 102; lois de 1996, c. 97)

7. La Fédération a un sceau portant entre autres pour inscription son nom corporatif.
8. La Fédération a pour but de promouvoir les intérêts de l'éducation et, à cette fin :
  - 1° de grouper et d'unir les diverses commissions scolaires du Québec;
  - 2° de prendre toute initiative susceptible de défendre et de protéger les intérêts de ses membres et de l'ensemble des commissions scolaires du Québec;
  - 3° d'aider à régler les différents problèmes d'ordre éducatif, culturel, économique et social qui peuvent se poser pour ses membres.
9. La Fédération pourra :
  - a) ester en justice;
  - b) acquérir et posséder des biens meubles;
  - c) acquérir et posséder des biens immobiliers dans la province de Québec;

- d) administrer, vendre, louer, échanger, céder en tout ou en partie ses biens ou autrement en disposer;
- e) contracter des engagements ainsi qu'emprunter sur le crédit de la corporation; hypothéquer, nantir et mettre en gage tout ou partie des biens de la corporation, mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs soit par acte d'hypothèque ou par acte de fidéicommiss ou de toute autre manière qu'elle jugera convenable, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs;
- f) exercer les pouvoirs reconnus par la loi aux syndicats professionnels, y compris celui de représenter chacun de ses membres à toutes phases d'une négociation ou d'un arbitrage concernant les conventions collectives de travail de leurs employés; chacun de ses membres peut s'opposer pour lui seulement à cette représentation;
- g) cotiser ses membres;
- h) diffuser, par tous les moyens qu'elle peut avoir à sa disposition, les informations, renseignements et directives qu'elle juge nécessaire de communiquer à ses membres.

Dans l'exercice des pouvoirs énumérés aux paragraphes « c », « e » et « g » ci-dessus, la Fédération doit procéder par règlement.

- 9a. La Fédération a et a toujours eu le pouvoir d'établir et d'administrer, en faveur de ses employés et des employés de ses membres, qui ne sont pas assujettis au Régime de retraite des enseignants, toute caisse spéciale prévue au paragraphe 1 de l'article 9 de la Loi des syndicats professionnels.

Le régime de pension de retraite adopté par la Fédération pour ses employés non enseignants et ceux de ses membres est une telle caisse spéciale. Ce régime aura une existence légale depuis la date de sa mise en vigueur par la Fédération ou par toute commission scolaire participante, aux conditions approuvées par le ministre de l'Éducation et par la Régie des rentes du Québec, et continuera d'être régi par la Loi sur l'instruction publique et par la Loi des régimes supplémentaires de rentes. (Lois de 1971, c. 121, art. 1)

- 9b. La Fédération peut, par l'entremise de son président et de son vice-président, requérir la constitution de toute corporation au sens de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont les objets consistent à offrir des services qui rencontrent les besoins de ses membres ou de tout autre organisme ou personne qui requiert ses services.

Les articles 17 et 18 de la Loi sur les compagnies ne s'appliquent pas à une telle corporation.

Le président et le vice-président de la Fédération demeurent administrateurs de la corporation jusqu'à l'élection des premiers administrateurs permanents.

Les règlements d'une telle corporation doivent notamment prévoir que toute commission scolaire ainsi que la Fédération peuvent, de plein droit, être membres de cette corporation. Ces règlements peuvent aussi prévoir que toute autre

institution d'enseignement ainsi que toute autre association de commissions scolaires ou d'institutions d'enseignement peuvent aussi être membres de cette corporation.

Les règlements d'une telle corporation portant sur les sujets mentionnés aux sous-paragraphes « c », « d » et « g » du paragraphe 2 de l'article 91 de la Loi sur les compagnies, ainsi que toute demande de lettres patentes supplémentaires doivent, avant d'être soumis aux membres, être approuvés par le conseil général de la Fédération. (Lois de 1997, c. 119, art. 1; projet de loi n° 201 de 1999)

10. L'assemblée générale est le dépositaire de l'autorité suprême de la Fédération et est constituée des délégués des commissions scolaires membres de la Fédération suivant le nombre fixé par les règlements. Les pouvoirs de l'assemblée générale sont déterminés par règlement. Cependant, elle élit le président et le vice-président de la Fédération selon le mode établi par ses règlements.

L'assemblée générale est tenue de se réunir au moins une fois par année. (Lois de 1969, c. 102; lois de 1974, c. 102; projet de loi n° 201 de 1999).

11. Les pouvoirs de la Fédération sont exercés et ses affaires sont régies par l'assemblée générale et par le conseil général. Ce conseil sera constitué de la façon qu'il sera de temps à autre statué par les règlements de la Fédération; les fonctions, devoirs, qualités et qualifications de ses officiers et membres ainsi que la date et le mode de leur élection ou désignation, leur remplacement en cas de vacance ou cas de mort ou autrement seront fixés par règlement. (Lois de 1974, c. 102; projet de loi n° 201 de 1999)
12. L'assemblée générale peut faire abroger et modifier les règlements nécessaires à la poursuite de ses objets. (Lois 1974, c. 102)
13. Les pétitionnaires forment le conseil d'administration provisoire de la Fédération et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements de la Fédération. Cinq administrateurs provisoires forment quorum. Les officiers provisoires seront choisis par ce conseil.
14. Le conseil choisit parmi ses membres, de la façon fixée par règlement, un comité exécutif composé d'au moins cinq membres. Le président et le vice-président sont membres d'office de ce comité, lequel exerce les pouvoirs du conseil qui lui sont délégués par les règlements. (Lois de 1974, c. 102; projet de loi n° 201 de 1999)
15. Toutes les questions soumises à l'assemblée générale, au conseil général, au comité exécutif et à tous les autres comités constitués en vertu des règlements, sont décidées de la façon qu'il sera statué par les règlements généraux. Au cas d'égalité, le président de cette assemblée, conseil ou comité a un vote prépondérant. (Lois de 1974, c. 102; projet de loi n° 201 de 1999)

La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.